



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL DES DEUX-SEVRES

Séance du lundi 22 septembre 2014

DELIBERATION n° 20B

Rapporteur : Monsieur Sébastien DUGLEUX

ESPACES NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Adoption du plan d'aménagement du Grand Bousseau

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2 et L.310-1 à L.340-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, pris en son article L.142-1 ;

Vu le code forestier, pris en ses articles L.122-7 et R.122-23 et R.122-24 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 16 du 1^{er} février 2010 par laquelle la commission permanente s'est engagée dans le projet "Deux-Sèvres, pôle international de la biodiversité" pour la préservation et la restauration de la biodiversité ;

Vu la délibération du 31 mars 2011 par laquelle le conseil général a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente ;

Vu la délibération n° 3a du 14 novembre 2011 par laquelle le conseil général a institué sur le territoire départemental, la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012 et retenu le taux global de 2,5 % ;

Vu la délibération n° 37b du 10 décembre 2012 par laquelle le conseil général a décidé de désigner en tant qu'ENS-site, tel que disposé au schéma départemental des espaces naturels sensibles (2011-2016), le site de « La forêt du Grand Bousseau » situé à Prissé-la-Charrière ;

Vu le schéma départemental des espaces naturels sensibles (2011-2016) adopté par le conseil général le 19 novembre 2010 ; le règlement départemental relatif à la préservation et à la mise en valeur des espaces naturels sensibles et le contrat des espaces naturels sensibles adoptés par le conseil général le 30 janvier 2012 ;

Considérant que le département engage toute action permettant la protection, la mise en valeur et la préservation de l'environnement ;

Considérant que le département soutient tout projet qui présente un réel intérêt départemental, qu'il veille à la diversité des actions soutenues et encourage toute initiative même privée qui a pour objet la recherche, la promotion et la découverte des milieux naturels et l'éducation à l'environnement ;

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

d'émettre un avis favorable au projet d'aménagement du site du Grand Bousseau tel qu'il figure en annexe et de demander aux services de l'État l'application des dispositions du 2° de l'article L.122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R.122-23 et R.122-24 du code forestier.

Fait à NIORT, le 22 septembre
2014

Pour, ampliation
Acte reçu par le Représentant de l'Etat
Le 30 SEP. 2014
et certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation



La Chef de Service
des Assemblées

[Signature]
Marie-Astrid PROYEAU

Le Président,



[Signature]
Eric GAUTIER